

**RÈGLEMENT (CE) N° 388/96 DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> mars 1996**rectifiant le règlement (CE) n° 1600/95 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 16 paragraphes 1 et 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1600/95 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 32/96<sup>(4)</sup>, prévoit à son article 15 une durée de validité des certificats qui ne peut pas dépasser la date du 30 juin suivant la date de leur délivrance; qu'une erreur s'est glissée lors de la traduction en finnois de cette disposition; qu'il y a lieu de la rectifier avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1995;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

(ne concerne que la version en langue finnoise)

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 1. 7. 1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 8 du 11. 1. 1996, p. 16.